



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 13 juin 2016

[...]

[...]

Monsieur,

En sa séance du 10 juin 2016, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre demande d'avis introduite par courriel du 10 mai 2016, qui s'énonce comme suit (traduction):

*"Des décisions émanant du délégué compétent sont prises conformément à cette loi sur les étrangers (mesure d'éloignement – ordre de quitter le territoire, mesure de maintien). Selon la jurisprudence, l'article 41 de la loi linguistique n'est pas d'application, car la décision n'est pas la conséquence d'une demande d'un particulier (cf. CdE du 21 janvier 1999, n° 78.251). Le délégué constate le séjour illégal et prend une décision sur la base de cette **loi de police**.*

- *En l'occurrence, Le délégué peut-il uniquement prendre une décision dans la langue de son rôle linguistique?*
- *Pareille décision, rédigée en français et en néerlandais, peut-elle être notifiée dans une "autre" région unilingue?*
- *Est-ce que la situation change lorsque la décision est prise par exemple tant en français qu'en néerlandais?"*

\*

\* \*

1. De l'arrêt 78.251 du 21 janvier 1999 du Conseil d'Etat, il ressort que l'ordre de quitter le territoire ne peut pas être considéré comme une réponse à une demande de l'étranger en question, mais comme une mesure de police d'office qui suit la constatation que l'étranger se trouve illégalement sur le territoire du Royaume. Pareil acte, qui n'est pas la conséquence directe d'une demande d'un étranger, ne tombe pas sous l'application de l'article 41 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), qui règle l'emploi des langues des services centraux dans leurs rapports avec les particuliers. Ceci signifie que ces services n'ont pas d'obligation linguistique eu égard au particulier.

2. L'arrêt récent 162.272 du 17 février 2016 du Conseil du Contentieux des Etrangers (cf. annexe) traite cette question. Pour ce qui est de la langue de la décision de police du délégué (ordre de quitter le territoire), il peut être déduit ce qui suit de l'arrêt:

- a) dans le cadre d'une enquête d'une demande d'asile, la langue de la décision du délégué est la même que la langue de l'enquête et la langue de la décision de la demande d'asile (article 51/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi sur les étrangers, qui a la priorité aux LLC en tant que loi spécifique)

b) en dehors du cadre de la demande d'asile, la décision du délégué tombe sous l'application de l'article 39, § 1<sup>er</sup>, iuncto l'article 17, § 1<sup>er</sup>, des LLC. Il faut vérifier si l'affaire est localisée ou localisable dans une certaine région linguistique ou pas. Par exemple, un ordre de quitter le territoire, délivré en région de langue néerlandaise, doit être rédigé en néerlandais. Un ordre de quitter le territoire délivré en région de langue française, doit être rédigé en français. Par ailleurs, on se réfère à l'article 39, § 1<sup>er</sup>, iuncto l'article 17, § 1<sup>er</sup>, des LLC.

Conformément à ces dispositions, il n'est pas admissible de rédiger la décision du délégué en français et en néerlandais.

Enfin, la CPCL observe que dans les différents modèles de « l'annexe 13 » de l'ordre de quitter le territoire, il est mentionné à la fin qu'une traduction écrite ou orale des éléments les plus importants de la décision dont notamment l'information concernant les moyens de recours, peut, à la demande de l'intéressé auprès du ministre ou de son délégué, être obtenue dans une langue que celui-ci comprend ou que l'on peut raisonnablement supposer qu'il comprenne.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

E. VANDENBOSSCHE